

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.925 du 17 octobre 1997

A.74.943/VI-13.926

En cause : **1. PARTSCH** Gwendoline,
 2. VASSILEV SAVOV Ognian,
 ayant élu domicile chez
 Mes Didier MATRAY et
 Pierre LEJEUNE, avocats,
 boulevard Frère Orban 34/24
 4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe FRAIPONT, avocat,
 rue Ch. Morren 4
 4.000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 1997 par Gwendoline PARTSCH et Ognian VASSILEV SAVOV, qui demandent la suspension de l'exécution du règlement adopté par la commune d'Esneux le 24 juin 1997 et interdisant toute circulation de véhicules "sur l'entièreté du chemin vicinal n° 47 dénommé Thier Bodart à Esneux";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1997 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le chemin vicinal n° 47 à Esneux, dénommé Thier Bodart, conduit de la route nationale reliant Esneux à Liège (point haut) au sentier n° 82 longeant le bord de l'Ourthe (point bas). A chacune de ses extrémités existe un panneau C 3.

2. Le 28 février 1997, Gwendoline PARTSCH interroge le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux quant à la nécessité d'un permis de bâtir pour empierre le chemin de terre existant à l'intérieur de la propriété sise au n° 5 du Thier Bodart, dont elle envisage l'acquisition.

3. Le 19 mars 1997, l'administration communale lui répond par la négative mais lui signale "que le chemin du Thier Bodart n'est pas considéré comme voirie carrossable et qu'il est d'ailleurs interdit à toute circulation de véhicules".

4. Par lettres argumentées des 8 et 30 avril 1997, Gwendoline PARTSCH demande à l'administration communale de reconsidérer la situation.

5. Le 30 mai 1997, le commissaire voyer, répondant à une demande d'avis de l'administration communale quant à la circulation sur le Thier Bodart et à la requête de Gwendoline PARTSCH, écrit notamment ce qui suit :

" (...)

Les arguments avancés par cette dernière (Mme PARTSCH), dans ses requêtes des 8 et 30 avril derniers, me paraissent tout à fait sensés et légitimes, à l'exception des compétences en matière de police de roulage.

(...)

Personnellement, je ne comprends pas les réticences de la commune pour accéder à cette demande.

(...)".

6. Le 10 juin 1997, le collège des bourgmestre et Echevins prend la décision suivante :

" Vu la demande de Mme PARTSCH en date du 08.04.97 d'ouvrir la partie inférieure du Thier Bodart à la circulation des véhicules afin de permettre l'accès à la propriété sise Thier Bodart 5 à Esneux;

Vu l'avis daté du 30 mai 1997 du service technique provincial libellé comme suit : «en effet, l'article 15 du règlement provincial sur la voirie vicinale du 01 juillet 1959 est on ne peut plus clair à ce sujet et est libellé comme suit: «Les lois et règlements qui ont pour objet la police de roulage et de la circulation sur la voirie publique sont applicables à la voirie vicinale.» Il en découle, dès lors, que la police communale est tout à fait compétente en la matière.»

Attendu que les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la sécurité de l'utilisateur de la voie publique et ne

peuvent ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres;

Attendu que le sentier vicinal n° 82 qui donne accès au Thier Bodart (chemin vicinal n° 47) a une largeur de 1,20m;

Attendu que le signal C3 interdisant l'accès dans les 2 sens à tous les véhicules au chemin vicinal n° 47 est placé depuis plus de 30 ans aux 2 issues de ce chemin;

Attendu que l'on ne trouve pas trace du règlement communal interdisant la circulation sur le dit chemin;

à l'unanimité DECIDE

de demander au service de police de soumettre l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules sur le chemin vicinal n° 47 au prochain conseil communal."

Cette délibération est portée à la connaissance de la requérante par lettre du 18 juin 1997.

7. Le 24 juin 1997, le conseil communal prend la délibération suivante :

" Vu la demande de Mme PARTSCH en date du 08.04.97 d'ouvrir la partie inférieure du Thier Bodart à la circulation des véhicules afin de permettre l'accès à la propriété sise Thier Bodart, 5 à Esneux;

Vu l'avis daté du 30 mai 1997 du service technique provincial libellé comme suit : «en effet, l'article 15 du règlement provincial sur la voirie vicinale du 01 juillet 1959 est on ne peut plus clair à ce sujet et est libellé comme suit : «les lois et règlements qui ont pour objet la police de roulage et de la circulation sur la voirie publique sont applicables à la voirie vicinale.»

Attendu que les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la sécurité de l'usager de la voie publique et ne peuvent ouvrir à la circulation que des voiries suffisamment sûres;

Attendu que le sentier vicinal n° 82 qui donne accès au Thier Bodart (chemin vicinal n° 47) a une largeur de 1,20m;

Attendu que le signal C3 interdisant l'accès dans les 2 sens à tous véhicules au chemin vicinal n° 47 est placé depuis plus de 30 ans aux 2 issues de ce chemin;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur l'entièreté du chemin vicinal n° 47 dénommé Thier Bodart, à Esneux.

Article 2 : La signalisation sera placée conformément à la réglementation générale sur la circulation routière par le service signalisation de la commune d'Esneux.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines prévues par la loi.

(...)"

Il s'agit du règlement dont la suspension de l'exécution est demandée.

8. Le même 24 juin 1997, les requérants passent devant le notaire JOISTEN l'acte d'acquisition de l'immeuble sis Thier Bodart, n° 5 à Esneux.

9. Le 26 juin 1997, le règlement attaqué est publié et transmis en copie à la requérante.

10. Le 22 septembre 1997, un arrêté du Ministère des Communications et de l'Infrastructure approuve l'arrêté attaqué du Conseil communal de Esneux en date du 24 juin 1997 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la note d'observations introduite par les requérants le 14 août 1997, une telle pièce n'étant pas prévue par le règlement de procédure;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité déduite de l'incompétence du Conseil d'Etat; que, selon elle, "l'objet véritable de la demande porte sur une contestation relative à un droit subjectif, dans la mesure où l'acte attaqué a refusé de reconnaître l'obligation corrélative au droit subjectif invoqué par les requérants de passer sans restriction sur le chemin vicinal n° 47, les requérants invoquant par ailleurs comme moyen qu'en agissant ainsi, la partie

adverse aurait violé l'article 544 du code civil"; qu'elle souligne que "l'article 591, 4°, du code judiciaire donne compétence au juge de paix pour trancher les contestations relatives aux droits de passage"; qu'elle en conclut "qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la demande";

Considérant que la théorie de l'objet véritable ne s'applique pas lorsque la requête en annulation porte sur un règlement, le Conseil d'Etat étant, dans tous les cas, compétent pour annuler un acte réglementaire; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève, à titre subsidiaire, une seconde exception d'irrecevabilité "liée à la nature et à la portée de l'acte attaqué"; que, selon elle, "l'acte attaqué ne constitue qu'un acte confirmatif d'un règlement définitif préexistant traduisant la volonté de la commune d'Esneux de ne pas laisser se développer une circulation autre que pedestre sur les sentiers communaux" (arrêté du 12 juin 1943 du collège échevinal d'Esneux interdisant la circulation sur les sentiers communaux);

Considérant que l'édiction d'un nouveau règlement constitue toujours une nouvelle manifestation de volonté du pouvoir réglementaire, même si les dispositions du nouveau règlement sont identiques à celles qui étaient en vigueur; que le nouveau règlement peut faire l'objet, en toutes ses dispositions, d'un recours en annulation; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants invoquent un moyen, le troisième de leur requête, pris "de l'inexactitude matérielle des faits, de la qualification erronée des faits, et de l'erreur manifeste commise par la partie adverse dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation"; qu'ils soulignent que le motif selon lequel "le sentier vicinal n° 82 qui donne accès au Thier Bodart (chemin vicinal n° 47) a une largeur de 1,20 m" est erroné et, en outre, révèle une incohérence, l'étroitesse d'une voirie ne pouvant justifier l'interdiction de toute circulation sur une autre voirie; qu'ils estiment que la présence de signaux C3 aux deux issues du Thier Bodart depuis plus de trente ans ne peut constituer un motif pertinent du règlement attaqué, dès lors que la partie adverse ne retrouvait pas trace du règlement communal en vertu duquel ces signaux avaient été placés; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de reposer sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les photos produites montrent qu'une voiture peut emprunter le Thier Bodart "très aisément" et sans mettre en péril la sécurité de l'utilisateur de la voie publique;

Considérant que la photographie "planche I, n° 2" déposée par la partie adverse elle-même montre que le sentier n° 82, entre la rue de la Goffe et le début du Thier Bodart présente une largeur plus que suffisante pour permettre l'accès de véhicules sans le moindre danger; que la partie adverse elle-même indique dans sa note d'observations que "la portion du sentier vicinal n° 82 reliant le Thier Bodart à la rue de la Goffe a été aménagée en aire de manœuvre et de stationnement par son propriétaire et les riverains, et dessert les trois parcelles bâties 269 f, 269 h et 269 g"; que si, à l'entrée du sentier n° 82, un panneau "propriété privée" a été apposé, la partie adverse elle-même n'y a fait apposer aucun panneau réglementaire

y interdisant l'accès; que, dans ces conditions, le motif tiré d'une imaginaire étroitesse du sentier n° 82 et du danger qu'il y aurait à y circuler, n'est pas pertinent;

Considérant, d'autre part, que la présence de panneaux C3 aux issues du Thier Bodart, présence qui n'est tout au plus que la matérialisation de l'ancien règlement, ne saurait justifier l'acte attaqué; qu'en effet, alors que le pouvoir réglementaire a, par hypothèse, décidé de porter une nouvelle appréciation en opportunité, l'ancien règlement ne saurait justifier le nouveau;

Considérant, enfin, quant au souci affiché d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de n'ouvrir à la circulation que des voiries suffisamment sûres, que la configuration du Thier Bodart est telle qu'aucune voiture ne pourrait l'emprunter au-delà de la propriété des requérants; que le règlement attaqué a pour seul effet d'empêcher tout accès à cette dernière autrement qu'à pied; que la sécurité sur cette voirie ne serait ainsi en rien compromise si ladite propriété bénéficiait d'un accès par véhicules automobiles à quatre roues; qu'en outre, l'interdiction générale portée par le règlement attaqué est manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants discernent un préjudice grave et difficilement réparable dans l'atteinte injustifiée à leur liberté individuelle, à leur liberté de mouvement, au droit au respect de leurs biens et à leur droit de propriété; que, selon eux, l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de porter atteinte au respect de leur vie familiale; qu'elle est en outre de nature à empêcher l'accomplissement de travaux importants et urgents;

Considérant que l'usage normal d'une maison d'habitation suppose, aujourd'hui, qu'il soit possible d'y accéder au moyen d'un véhicule automobile à quatre roues; qu'il n'est pas contestable que des travaux urgents et importants doivent être réalisés à l'immeuble des requérants, et qu'il est vraisemblable qu'ils ne pourraient l'être en l'absence de tout accès autre que pédestre; que la condition inhérente au préjudice grave et difficilement réparable est remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du 24 juin 1997 du Conseil communal d'Esneux interdisant la circulation des véhicules sur l'entièreté du chemin vicinal n° 47 dénommé Thier Bodart, à Esneux.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-sept octobre 1900 nante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.